

leur dérober. Il s'agissait alors pour lui de réparer le désastre causé par l'abominable attentat et de reconstituer les éléments de la jurisprudence et de la comptabilité financière, en France. Il y parvint malgré des difficultés presque insurmontables, non sans avoir dirigé lui-même l'installation de la Cour au Palais-Royal, le rétablissement de sa bibliothèque et la réorganisation de tous les services.

Ce fut au milieu de ce labeur, que nous l'abordâmes l'année dernière pour l'entretenir de la réforme pénitentiaire, de la loi de 1875 et de notre Société naissante. A l'accueil qu'il nous fit, nous vîmes bien que l'ancien Procureur général vivait encore en lui et qu'il n'avait perdu le souvenir d'aucune des grandes questions dont l'étude avait été l'honneur de sa jeunesse. Et puis l'œuvre pénitentiaire l'émouvait par un des endroits sensibles de son cœur; car c'est une œuvre d'éducation et de charité; et nous savions quelle attention il avait prêtée, comme vice-président du Conseil de l'Instruction publique, à l'éducation populaire et quel dévouement il mettait encore à remplir ses fonctions de Président du Bureau de bienfaisance de son arrondissement.

La Société générale des Prisons ne pouvait donc trouver de patronage à la fois plus honorable et plus compétent. Aussi est-ce un devoir pour elle, au moment où elle vient de le perdre, de payer un tribut d'hommage et de reconnaissance à la mémoire de cet homme de bien, de ce magistrat éminent, qui, en dépit parfois de profondes divergences politiques, avait conservé l'affection et l'estime de ses contemporains.

FERNAND DESPORTES.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 6 MARS 1878.

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, *vice-président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Rapport sur les écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés (*deuxième partie*), par M. le pasteur Robin. — Discussion sur les moyens de combattre la récidive (M. le comte Sollohub, rapporteur). — M. Gabriel Joret des Closières. — M. Ch. Petit. — Renvoi de la discussion.

La séance est ouverte à huit heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — En remerciant, au nom de la Société générale des Prisons, l'Union pour les Ecoles de réforme et les Refuges de Londres de sa cordiale sympathie, M. le Secrétaire général avait exprimé le désir que quelques-uns des membres de cette illustre Société devinssent membres correspondants de la nôtre. M. Maddison, secrétaire de l'Union, vient de lui faire la réponse suivante :

« Cher Monsieur,

» Votre lettre à M. Murray Browne, en date du 13 janvier dernier, a été lue à la dernière réunion de notre Conseil.

» Le Conseil a résolu de demander à MM. W. E. Hubbard, H. A. Scott, L. F. Cave de devenir membres correspondants de la Société générale des Prisons.

» M. Hubbard est Secrétaire honoraire de l'Union pour les Écoles de réforme et les refuges.

» M. L. F. Cave porte un vif intérêt à la réforme des prisons; il est souvent à Paris; il a écrit quelques articles dans le journal de l'Union. Il est secrétaire honoraire de la Société de patronage pour les libérés.

» M. Scott est Secrétaire de la Société métropolitaine de patronage pour les libérés...

» Je suis, Monsieur, votre très-dévoué,

ARTHUR MADDISON. »

Le Conseil de direction, très-touché de cette nouvelle preuve de bienveillance, s'est empressé de conférer à ces trois honorables personnages le titre de membres correspondants.

Voici d'ailleurs les membres nouveaux que le Conseil a admis depuis notre dernière réunion.

Comme MEMBRES TITULAIRES :

MM.

LAJOYE, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

HENRIET, Conseiller à la Cour d'appel de Nancy.

CLÉMENT DE ROYER, Substitut du Procureur de la République à Versailles.

THÉVENIN, Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

CASTONNET-DESFOSSÉS, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Comme MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM.

W. E. HUBBARD, Esq., Secrétaire honoraire de la « Reformatory and Refuge Union », membre de son Conseil.

L. S. CAVE, Secrétaire honoraire de la Société de patronage métropolitaine,

Sir EDMOND DU CANE, Président des Directeurs des Prisons de convicts d'Angleterre et l'un des Commissaires des Prisons.

Right honorable Sir WALTER CROFTON, Président des Commissaires des Prisons en Irlande.

B. BAKER, Esq., Juge visiteur de la prison de Gloucester, Directeur de l'école de Réforme de Hardwiche.

H. ALLAN SCOTT, Esq., Secrétaire de la Société de patronage métropolitaine.

Le D^r ENGEL, Directeur du bureau royal de statistique de Prusse.

Le Chevalier TANCREDI CANONICO, Conseiller à la Cour de cassation de Rome, Professeur honoraire de droit pénal à l'Université de Turin.

M^{me} CONCEPCION AVENAL, à Gijon (Espagne).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose les ouvrages suivants, qui ont été offerts à la Société :

Le 21^e Rapport des Inspecteurs des Prisons de la Grande-Bretagne, deux volumes offerts par la REFORMATORY AND REFUGE UNION.

Statistique de la Mendicité en Bavière, offerte par M. Georges MAYR.

Journal de la Reformatory and Refuge Union (juillet 1877, janvier 1878).

Études sur le Code pénal, un volume offert par M. LAJOYE.

Revue de la Bienfaisance dans les Prisons (la Voz de la Caridad), revue publiée à Madrid, par M^{me} CONCEPCION ARENAL.

Études pénitentiaires, un volume, par M^{me} CONCEPCION ARENAL.

La Carcel llanda modelo, un volume par M^{me} CONCEPCION ARENAL.

L'ordre du jour appelle la lecture de la deuxième partie du Rapport de M. le Pasteur ROBIN sur *les Écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés*.

M. le Pasteur ROBIN. Voici, Messieurs, la suite de ce Rapport :

IV

De l'Organisation des Écoles industrielles aux États-Unis.

Après avoir, en quelques traits rapides, indiqué quelle est, dans les grands centres populeux, tels que Paris, New-York et Londres, la condition des petits vagabonds, nous avons parlé des mesures que, dans ces deux dernières villes, on avait prises pour remédier à l'état si misérable de ces enfants. Nous nous sommes demandé ensuite quelles mesures semblables la législation de 1850 pourrait, en attendant qu'elle soit amendée, nous permettre de prendre pour atteindre le même but.

Ces quelques traits rapides ne peuvent suffire dans une question de cette importance, car il s'agit d'une grande question : de l'éducation préventive de l'enfance malheureuse et coupable, mais, de l'aveu de tous, moins coupable que malheureuse.

Les Américains et les Anglais ont créé une sorte d'établissement entièrement nouveau, qui n'est plus l'école et n'est pas encore la prison : c'est l'école industrielle, dont le caractère intermédiaire est admirablement approprié à son but, l'éducation à la fois primaire et professionnelle imposée aux enfants qui, par le malheur de leur condition, en resteraient privés, et cela, afin de prévenir, par cette sage mesure de prévoyance, leur chute et leur entrée en prison.

C'est l'organisation de cette éducation préventive qu'il faut étudier avec soin dans ses origines, ses développements successifs et ses résultats généraux ; car il s'en dégage un enseignement pratique dont nous pourrions profiter pour la solution de la même question dans notre propre pays.

La question de l'éducation préventive de l'enfance abandonnée est à l'ordre du jour aux États-Unis depuis plus d'un quart de siècle. Dès 1834, un peu après l'époque où M. de Tocqueville visitait l'Amérique pour en étudier les institutions pénitentiaires, se constituait à New-York une société de dames dont l'activité a été des plus puissantes dans ce domaine. Sur cette question, les documents abondent ; nous ne saurions, sans sortir des limites que nous nous sommes assignées, les passer tous en revue ; et, en nous limitant au seul État de New-York, nous trouverons encore un champ d'expériences trop vaste pour qu'il nous soit possible de faire connaître avec détail tout ce qui a été tenté sur ce point depuis vingt-cinq ans.

On peut en juger par l'importance d'un document officiel, publié en 1876 par le Comité de charité de l'État de New-York, sous ce titre saisissant : *Home of Homeless Children* (Asile pour les enfants qui sont sans foyer). Ce volume, qui ne contient pas moins de 500 pages in-8°, est le relevé des observations personnelles du rapporteur sur les établissements de charité que reconnaît et subventionne l'État. Ce compte rendu a été rédigé pour le Comité de charité. Le Comité de charité, en Amérique, comprend deux branches de notre administration : l'Assistance publique et la Direction des établissements correctionnels. Le rapport embrasse ainsi l'ensemble des institutions charitables de diverses

nature créées pour l'éducation des enfants assistés et celle des jeunes détenus, orphelins, malades, infirmes, délaissés, ou déjà vicieux et condamnés. C'est dans cet ensemble d'asiles que sont comprises les institutions d'un caractère purement préventif, appelées *Écoles industrielles*, dont nous avons à faire connaître l'organisation. Le nombre en est très-considérable. La seule ville de New-York contient 44 associations charitables qui s'occupent, à des titres divers, de l'enfance malheureuse. Deux de ces sociétés : la Société de patronage des enfants (*Children's Aid Society*), dont le siège est situé près de la place Lafayette, *east Fourth street, 19* ; — et la Société des dames américaines pour la protection des enfants (*American Female Guardian Society*), dont le bureau est *Home Chapel, 29, East, 27 th street n° 1*, ont à elles deux 32 écoles industrielles : la première en a 21 et la seconde 12.

Mais, en parlant de l'Amérique, nous ne donnerions qu'une idée très-imparfaite des moyens employés pour l'éducation des petits vagabonds, si nous nous bornions à traiter seulement de l'organisation de ces écoles industrielles. Il faut que nous fassions connaître aussi les moyens parallèles que la charité chrétienne, si ingénieuse et si féconde en ressources, a su trouver pour arrêter l'enfant sur le chemin de la prison. On ne veut le soumettre à l'éducation correctionnelle qu'à la dernière extrémité. Cette préoccupation va si loin que lorsque tous les moyens préventifs ont été impuissants pour arrêter le petit malfaiteur, la loi, par une disposition spéciale, permet au magistrat de ne prononcer qu'une condamnation provisoire de vingt jours, après lesquels la sentence peut être révoquée. Nous nous bornerons d'ailleurs à étudier l'action des sociétés de préservation à New-York, et, parmi ces 44 sociétés, nous ne parlerons que de celles dont nous avons nous-mêmes visité les établissements. L'histoire de toutes ces institutions est la même : leur origine est due à l'initiative privée. La société, aussitôt formée, fait connaître à la législature de l'État sa constitution et ses règlements. Si elle offre des garanties suffisantes, elle est dite *incorporated*, c'est-à-dire reconnue comme établissement d'utilité publique et devient apte à recevoir des legs. L'État, à son tour, lui accorde, s'il y a lieu, une subvention pour les services qu'elle rend à la communauté, à condition qu'elle adressera chaque année à la législature un compte rendu de ses travaux et qu'elle se soumettra à l'inspection officielle. L'action bienfai-

sante de la Société de patronage des enfants, à New-York (*Children's Aid Society*), dans les trois branches de son activité : 1^o logements garnis à bon marché ; — 2^o émigration dans l'Ouest ; — 3^o écoles industrielles de jour ; — est connue dans le monde entier. Un ouvrage très-étendu, qui a eu un immense succès, a été publié en 1872 sous ce titre : *Dangerous Classes of New-York* (des Classes dangereuses de New-York). M. L. Brace, secrétaire de la Société, y fait connaître au public l'organisation de cette société puissante, dont le budget annuel dépasse un million de francs.

Chacune des trois branches de la Société, comme on va s'en convaincre, offre un moyen de préservation des plus efficaces en faveur de ces classes, que M. Brace appelle, à juste titre, *dangereuses*, mais qui, soumises à cette éducation préventive, deviennent des classes utiles.

Les maisons de logement (*lodging houses*), ouvertes sous les auspices de la Société, sont au nombre de six. La description de l'un de ces établissements fera connaître les autres et donnera une idée exacte de cette branche de l'œuvre.

Nous prenons l'établissement destiné au logement des petits marchands de journaux (*the News Boy's Lodging House*). Nous le choisissons, parce que nous l'avons visité dans tous ses détails. C'est une grande maison à six étages, construite en briques. Beaucoup des enfants qui y sont reçus sont orphelins ; d'autres appartiennent à des parents qui vivent dans le désordre. Dans la plupart des cas, le dénûment de l'enfant a pour cause l'inconduite des parents ou des tuteurs, dont plusieurs sont en prison comme vagabonds à Blackwell-Island.

Lorsqu'un enfant se présente, on inscrit sur un registre son nom ; son âge, le nom de ses parents, le lieu de sa naissance. On constate s'il sait lire et écrire ; s'il est entièrement orphelin ; s'il a son père et sa mère ; s'il a de l'argent : dans ce cas, il paie six *cents* (trente centimes) pour son logement. S'il n'a rien, on lui donne deux repas et on le loge gratuitement. Son linge est aussi lavé sans rétribution une fois par semaine. S'il n'a pas de chemise, on lui en fait donner, dès qu'on voit qu'il ne peut pas gagner suffisamment pour s'en procurer. Mais on a pour principe de faire comprendre aux pensionnaires qu'il faut qu'ils se tirent d'affaire comme ils pourront. Si dépourvu que soit un enfant, il peut toujours, une fois abrité, arriver à trouver les

moyens de se suffire. Il ne poussera jamais l'insouciance jusqu'à se passer de nourriture. A tout enfant qui se présente on se borne à faire connaître les règles de la maison. On ne lui parle de rien autre chose jusqu'à ce qu'on se soit assuré s'il est sans asile ou non. Si ses parents vivent, on leur écrit. Si l'on soupçonne qu'il a abandonné lui-même la maison paternelle, on a soin de savoir la vérité par les autres petits garçons auxquels il ne manque pas de raconter son histoire. Dans ce cas, on garde l'enfant jusqu'à ce qu'on ait la réponse des parents. Souvent, par ce moyen, on a pu réintégrer au foyer paternel des enfants qui, prenant en main un guide de voyages, étaient venus de Chicago et de Philadelphie à New-York, dans l'espoir d'y faire fortune. Si les enfants n'ont pas de parents ou d'asile, on leur suggère l'idée d'aller dans l'Ouest pour y trouver un emploi dans une maison respectable. On leur conseille d'être honnêtes, laborieux et de s'abstenir de tabac. On leur dit que, lorsqu'on a besoin d'un emploi, on doit tenir à sa propre personne. Généralement ces enfants arrivent dans un état impossible à décrire ; mais, au bout de quelques jours, le changement est si complet qu'on a peine à les reconnaître. Nous nous rappelons qu'à l'une de nos visites, nous avons vu arriver, à dix heures du soir, un de ces pauvres vagabonds qui venait pour la première fois chercher un abri sous le toit du *News Boy's House*. Ses vêtements étaient en lambeaux, ses cheveux dans un désordre extrême, et son visage portait la trace de longues privations. L'employé de service l'accueillit avec bonté ; on remplit les formalités d'usage ; et, sans autre explication, vu l'heure tardive, on l'envoya coucher, non sans avoir pris les mesures de propreté prescrites pour la circonstance. Une demi-heure après, nous passâmes devant son lit, où il dormait profondément : il y avait longtemps qu'il n'avait reposé sur une pareille couche.

L'aspect du dortoir était fort original, avec ses 134 lits en fer superposés comme dans les cabines d'un navire. Il y régnait un profond silence : tous les pensionnaires dormaient paisiblement. Un surveillant se tient là jusqu'après onze heures. Il y a des chambres particulières contenant deux ou trois lits. L'administration préfère l'emploi de ces chambres et marque d'une bonne note ceux qui les choisissent. Mais, pour prévenir la jalousie de leurs camarades, on fait payer cinquante centimes par jour aux occupants. L'établissement possède un gymnase, une salle de

bain, une salle à manger, un séchoir pour les enfants qui arrivent avec les vêtements mouillés, et une salle de réception qui sert en même temps d'École. On lit sur les murs de cette salle les inscriptions suivantes : — « On ne reçoit pas ici les enfants qui ont un chez-soi. » — « Les enfants qui désirent se placer à la campagne doivent s'adresser au directeur. » — « Le linge est lavé gratuitement tous les vendredis. » — « L'usage du tabac est formellement défendu. »

La partie la plus curieuse de l'ameublement de cette pièce est une grande table percée de 110 trous numérotés, assez larges pour laisser passer une pièce d'un demi-dollar : c'est le *Saving-Bank*, la Caisse d'épargne de la maison, où chaque enfant est invité à déposer ses économies. Il n'a qu'à les laisser tomber dans l'ouverture portant son numéro. Toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité du précieux dépôt. De chaque côté de la table sont deux tiroirs fermés à triple serrure; ils sont partagés en autant de compartiments que la table porte de numéros. Chaque petite case est fermée aussi avec une clef dont l'enfant est dépositaire. On comprend la nécessité de pareilles précautions qui défient l'habileté la plus consommée dans l'art de forcer les portes et les serrures. On avait été conduit, ainsi que nous l'apprit le directeur, à ces mesures de sûreté par les méfaits de quelques pensionnaires. Les sommes ainsi déposées dans le courant de 1875 par 1,311 enfants s'étaient élevées à 3,206 dollars, environ 16,000 francs.

On avait placé dans d'excellentes situations 527 de ces enfants. On en avait ramené chez leurs parents ou leurs amis 973. La moyenne des pensionnaires, par nuit, avait été de 238. On avait fourni 91,253 repas, et 86,880 couchers.

Depuis que l'établissement était ouvert, il avait, à lui seul, pourvu d'une demeure et d'un emploi 10,000 enfants.

On complète l'œuvre des asiles en favorisant l'émigration des enfants dans l'Ouest. Pendant l'année, 1,853 garçons, 1,552 filles, en tout 3,425 enfants avaient été placés comme colons dans l'Ouest. La Société en avait, dans l'espace de moins de 23 ans, placé 50,000. Un agent particulier est chargé de cette partie du service. Lorsqu'une troupe d'enfants est formée et prête pour le départ, un employé de la maison les accompagne et ne les quitte qu'après les avoir tous placés. On les visite de temps en temps. Sur 50,000 enfants qui ont émigré, on n'en compte pas

plus de 50/0 qui depuis aient subi une condamnation ou soient retombés à la charge de la charité publique. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer les paroles suivantes du secrétaire de la Société, qui est l'âme de cette grande œuvre : « Si on calcule, dit M. L. Brace, l'économie réalisée pour la ville de New-York et qu'on l'estime à un dollar 1/2, par tête d'enfant ainsi tiré de la misère et des rues, au moyen de l'agence d'émigration dans l'Ouest et dans le Sud, on trouve qu'elle est de plusieurs milliers de dollars; mais si l'on considère, ajoute-t-il, que chacun de ces petits vagabonds aurait contribué à former une lignée de pauvres et de criminels, le profit que la cité en retire dépasse toute appréciation; et si on regardait plus haut, si on considérait, que chacun de ces petits abandonnés est un de ceux qu'aime le Christ, pour lesquels il est mort; on pourrait mieux juger encore de l'importance de cet humble labeur de la charité. »

Nous applaudissons à ces paroles modestes; et aucun de vous, Messieurs, ne se refusera à souscrire à ce jugement sincère et justifié de l'un des collaborateurs de cette œuvre préventive par excellence.

A ces deux moyens employés par la Société : les logements à bon marché et l'émigration dans l'Ouest, s'ajoute l'École industrielle, ouverte le jour seulement. Le nombre des établissements de ce genre fondés par la même Société est de 21, pour lesquels elle n'a pas dépensé, pendant l'année 1875, moins de 80,401 dollars soit 402,000 francs.

Ces écoles industrielles de jour sont, comme leur nom l'indique, des externats. Elles sont destinées aux enfants qui ont leurs parents ou tuteurs, mais vivant dans une condition misérable. Leur but est de soustraire ces enfants à l'influence de la rue, de les arracher à la prison qui les attend. Dans l'école industrielle de jour, les enfants sont nourris, habillés, instruits, et commencent l'apprentissage d'un métier. Quelques-uns, après avoir pris des habitudes plus régulières peuvent se présenter convenablement dans les autres écoles publiques. Le soir, chaque enfant rentre dans sa famille où pénètre avec lui une partie de l'influence excellente de l'école.

Il importe de bien déterminer le caractère de ces établissements dits : *Écoles industrielles de jour*. Ce ne sont, à proprement parler, que des écoles primaires et professionnelles. Elles obtiennent de la Ville d'importantes subventions, mais elles ne

sont investies par la loi d'aucun droit de détention ou de tutelle. Les enfants qu'elles reçoivent y viennent volontairement. On les attire par la persuasion, par des dons de nourriture et de vêtements. Les Américains préfèrent les externats, parce qu'on se ménage, par leur moyen, la possibilité de faire entrer peu après l'enfant dans les écoles publiques ordinaires; et que de plus on espère exercer par les enfants une bonne influence sur les parents.

La question de l'influence de ces écoles a paru si importante qu'elle a été mise à l'ordre du jour de l'une des séances du 4^e Congrès national des prisons, réuni à New-York en 1876. C'est M. L. Brace lui-même qui avait été chargé de la traiter. Elle était formulée en ces termes : « Les écoles publiques, les asiles pour l'enfance, les établissements de protection, les écoles de réforme, ne doivent-ils pas être complétés, quand il s'agit des enfants négligés, pauvres et exposés à tomber dans le mal, par des institutions comme les écoles industrielles de jour, où ils reçoivent la nourriture, l'instruction à la fois primaire et professionnelle, et vont ensuite coucher chez eux le soir? »

On le voit, avec les écoles industrielles de jour, on n'entre pas encore sur le terrain pénitentiaire, on reste sur celui de l'instruction primaire, de l'assistance publique. On ne met le pied véritablement sur le terrain semi-répressif qu'avec les internats industriels.

On doit ici remarquer avec quel soin on s'étudie, en Amérique, à épuiser tous les moyens propres à ramener l'enfant dans la bonne voie avant de recourir contre lui aux moyens de répression.

La Société de patronage des enfants possède, avons-nous dit, 21 écoles industrielles. Nous avons fait connaître un établissement de garçons pour les Lodging Houses; nous choisirons pour les écoles industrielles un établissement de jeunes filles, celui de Hudson River, 206, East Fortieth, très-remarquablement dirigé par miss L. Noble. L'école compte trois divisions : la classe élémentaire, la classe moyenne et la classe supérieure. Les enfants entrent ne sachant rien et couvertes de haillons. Lorsqu'au bout de deux années, elles quittent l'établissement, elles ont pris de bonnes habitudes et sont en état d'entrer dans la classe de grammaire des écoles publiques. Celles qui apprennent un métier, les grandes, partagent leur temps entre le travail et l'étude; et, lorsqu'elles sont ouvrières, si l'ouvrage manque, elles reviennent

à l'école. La moyenne de présence par jour est de 110 enfants. Le travail industriel est la couture. Les élèves les plus avancées confectionnent elles-mêmes leurs vêtements et ceux des plus petites. C'est ainsi qu'on les prépare à devenir plus tard des ménagères soigneuses et capables. L'ignorance, le manque d'ordre, sont la cause ordinaire de la misère de leurs familles. Ce sont ces habitudes d'ordre qu'on s'efforce de faire pénétrer dans ces pauvres maisons et c'est ainsi qu'on relève la famille par l'enfant.

Il convient d'insister sur la grande part que les dames américaines ont prise à ce mouvement. La plus ancienne société que nous connaissions est la société de dames dont nous avons déjà parlé : *The American Female Guardian Society*, qui s'est organisée dès 1834, comme une protestation des mères chrétiennes contre la déformation de l'être moral, qui efface chez l'enfant pauvre et négligé l'image de Dieu. Son but fut de donner à ces enfants une éducation préventive et de diminuer le nombre des victimes du vice. La nécessité de la fondation d'une maison pour les enfants sans famille et sans protecteurs s'imposa bientôt à elles. Un terrain fut acheté et une maison bâtie. Rien n'est plus touchant que l'accent ému d'une résolution prise par le comité, en 1849, dans le but d'obtenir de la législature une loi qui permit de s'occuper efficacement des enfants mendiants et vagabonds : « C'est chez nous, disent les pétitionnaires, une conviction fortifiée par une longue observation, que les classes qui fournissent le tribut de victimes pour ces hécatombes de déshérités qui remplissent nos prisons, et à la vue desquelles notre cœur se serre, se recrutent parmi les enfants des rues qui vivent dans des bouges infects et portent la livrée de la misère. Nous croyons en outre que, si on retire l'enfant de cet abîme pour le placer sous une influence chrétienne, il se trouve toujours en lui un point par lequel on peut le saisir et le sauver pour cette vie et pour l'autre. La condition, dans nos grandes villes, de ces milliers d'enfants sans amis, sans demeure, qui grandissent dans l'ignorance et dans le vice, et qui sont ainsi préparés à peupler les prisons, exigent de nous, philanthropes chrétiens, mères chrétiennes, que nous unissions tous nos efforts pour faire l'éducation de ces êtres malheureux et pour en faire des citoyens utiles, nous conformant en cela au précepte divin : « Ce que vous voudriez que les autres vous fissent, faites-le-leur aussi. »

La pétition eut un plein succès, et, le 12 avril 1853, une loi fut votée accordant l'objet demandé. Tout enfant vagabond et paresseux peut maintenant être envoyé dans un asile par ordre du magistrat. La société a ouvert d'abord un asile, puis une école industrielle; elle possède maintenant, outre cet asile, douze écoles industrielles, et une maison destinée à loger de jeunes ouvrières à un prix très-modique (deux dollars par semaine). L'établissement contient aussi une crèche et une école. Un journal bi-mensuel intitulé *the Advocate and Guardian* sert de lien entre l'œuvre et le public. Dans l'espace de vingt ans, la société a eu sous sa garde des milliers d'enfants des rues, qu'elle a mis en état de fréquenter les écoles publiques. Elle a des employés qui visitent les familles. Les dames du comité et des personnes de bonne volonté s'emploient aussi à cette œuvre de visite aux parents. Qu'on nous permette de citer un seul fait pour faire comprendre l'action tutélaire de cette société protectrice des enfants. Le père et la mère d'une jeune fille venaient d'être enfermés dans la fameuse prison de New-York, *les Tombeaux*, sous la prévention de meurtre. On vint prévenir la directrice de l'asile de l'abandon de l'enfant. La famille était des plus dégradées: elle tenait une maison de prostitution. La pauvre enfant avait fréquenté l'une des écoles de la société, et elle réclamait sa protection. On la recueillit, on la plaça provisoirement dans une bonne famille jusqu'au moment où l'on obtint du magistrat un jugement qui la confiait au patronage de la société et permettait à celle-ci de la protéger désormais contre ses indignes parents.

Dans le bureau de la secrétaire, on voit suspendues au mur, comme autant de trophées, un nombre considérable de photographies d'enfants placées par les soins de la société dans d'excellentes maisons. En considérant la transformation opérée dans la physionomie de ces enfants, les bienfaiteurs de l'œuvre peuvent regarder ces simples portraits comme ayant plus de prix que des chefs-d'œuvre de peinture et penser que cette décoration est le plus bel ornement de la maison.

Nous pourrions citer, si le temps nous le permettait, d'autres grandes institutions de New-York, fondées et dirigées par des femmes, comme celle de *Fives Points Mission*, qui a contribué pour sa part à l'assainissement d'un des plus mauvais quartiers de New-Nork, en employant chaque année des sommes considé-

rables pour l'instruction, la nourriture et l'habillement des enfants pauvres qui fréquentaient cette école. Partout d'ailleurs, dans les institutions charitables ayant pour objet l'éducation de l'enfance, on trouve en Amérique la main de la femme.

A propos de l'internat fondé par les Dames de *The American Female Guardian Society*, nous avons parlé d'une décision du magistrat rendue en faveur d'une petite fille, et par laquelle la tutelle de cette enfant était confiée à la Société. — Avec l'internat nous entrons sur le terrain semi-répressif qui caractérise ces sortes d'établissements.

Un des plus anciens de ce genre est le *New-York Juvenile Asylum*, qui compte plus de 25 années d'existence. Il nous fournira par ses règlements et le but qu'il poursuit le type de l'internat industriel américain.

Voici les règles de cet établissement:

I. — Tout enfant de la ville de New-York, âgé de 7 à 14 ans, vagabond, insoumis, ou qui, pour toute autre cause que ce soit, a besoin d'être dirigé, peut être admis dans cet asile.

II. — Un ordre du magistrat de police, ou une demande des parents ou tuteurs, est la condition exigée pour l'admission.

III. — Les enfants qui n'ont personne pour prendre soin d'eux, ou dont les protecteurs désirent les abandonner entièrement aux soins de l'asile, sont placés dans des familles à la campagne.

IV. — Lorsque les parents ou amis désirent faire entrer leurs enfants dans l'asile, ils doivent les conduire à la Maison de réception, et, là, signer un engagement d'abandon dans la forme déterminée.

V. — Les enfants ne demeurent que quelques semaines dans la maison de réception, d'où ils sont envoyés ensuite dans l'asile jusqu'à leur libération.

VI. — Les enfants sont mis en liberté par les directeurs de l'asile.

VII. — La durée de leur séjour dans l'asile dépend de leurs progrès et de leurs dispositions. Cette durée reste indéterminée.

Elle est plus ou moins longue, selon le caractère et les aptitudes de l'enfant.

Remarquons tout de suite, dans ce règlement, l'existence d'un lieu de dépôt où sont d'abord conduits les enfants avant d'être admis dans l'asile.

C'est là un des traits caractéristiques des institutions qui aux Etats-Unis s'occupent de l'enfance abandonnée. Elles ont toutes ce lieu de dépôt, où l'on étudie avec soin la situation de l'enfant avant de prononcer le jugement d'une manière définitive. Une disposition législative règle ce point. Le magistrat a le pouvoir, après une détention de vingt jours, de mettre l'enfant en liberté, s'il le juge nécessaire. Dans le cas contraire, l'enfant reste sous le coup de sa condamnation.

La Maison de réception est admirablement disposée pour que, pendant cette courte période, l'enfant soit immédiatement soustrait à tout contact fâcheux et soumis à l'influence moralisatrice de l'éducation préventive. Lorsqu'il est conduit à la Maison de réception, on le met seul dans une chambre, on l'entoure de soins et d'affection pour gagner sa confiance, et, lorsqu'on a agi sur son esprit par ce traitement tout maternel, on l'admet à l'Ecole, qui est parfaitement dirigée. C'est ainsi qu'on prépare pour lui ces habitudes nouvelles d'ordre et de travail qui vont présider à son éducation.

Le mouvement de la Maison de réception du *New-York Juvenile Asylum* nous permettra de comprendre l'importance de cette disposition législative inconnue chez nous.

Pendant l'année 1876, le nombre des enfants admis dans la Maison de réception a été de	894
Avaient été condamnés par les magistrats	80
Reçus à la requête des parents	192
Sur leur propre demande	6
Abandonnés par les parents	507
Reçus d'autres institutions	17
De l'asile	2
Présents à la maison de réception au 1 ^{er} janvier 1876.	90
Total.	894

Le mouvement de sortie a été le suivant :

Mis en liberté par le magistrat	26
Mis en liberté par le comité	38
Envoyés à l'asile	653
Envoyés dans l'Ouest	43
Envoyés dans d'autres institutions	3
Mort 1, évadé 1	2
Demeurant dans la maison au 31 décembre 1876.	129
Total.	894

La Maison de réception, voilà le premier trait que nous offrent les institutions américaines pour l'éducation semi-répressive des enfants.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'importance de cette disposition de la loi qui, d'une part, veille à ce que l'enfant dont l'état va prendre la tutelle, ne subisse aucun contact qui pourrait ajouter à sa démoralisation, et, en second lieu, ordonne que sa situation soit mise à l'étude avant d'être définitivement fixée par l'arrêt du magistrat.

C'est là un point essentiel pour les hommes spéciaux et les philanthropes que cette préservation et cette étude préalable des dispositions de l'enfant. Nous pourrions citer sur ce sujet des pages éloquentes de penseurs américains. C'est un moment terrible, en effet, que celui où l'enfant est appréhendé par la main de l'autorité, surtout si l'on considère les suites que peut avoir pour lui ce premier acte de la justice. L'impression qu'il laisse sur l'esprit de l'enfant dépend assurément des conditions dans lesquelles il s'accomplit. Voici ce que dit sur ce point un homme d'une grande expérience, M. Sanborn, secrétaire du comité de Charité de l'Etat de Massachussets : « L'Etat, dit-il dans un rapport présenté à l'Assemblée législative en 1868, assume une grande responsabilité, lorsqu'il prend possession par la force d'un individu et le prive de sa liberté. C'est la responsabilité du bien ou du mal qu'il peut recevoir des influences dont il va être entouré; placé sous une bonne influence, il peut se repentir; mais il peut arriver au contraire qu'il se pervertisse par suite de l'influence mauvaise qu'il a subie en prison. Il devient ainsi un pécheur endurci. Dieu n'en fera pas peser la peine sur lui seul. La manière dont nous distribuons les responsabilités, quand il s'agit des coupables, ne saurait engager la justice divine. Une partie de l'influence de la prison consiste dans l'effroi qu'elle inspire. Mais cet effroi s'affaiblit par l'habitude. Le premier jour, la première heure peut décider si l'emprisonnement le détournera de la carrière du crime, ou l'y engagera au contraire d'une manière irrévocable. A ce moment critique, effrayé, troublé, incertain de ce qu'il doit faire, il faut qu'il soit placé sous la meilleure influence, et la meilleure influence est celle de la femme. S'il est très-jeune, il doit trouver dans la prison comme un chez lui, « a fitting home », et une mère pour le traiter comme une

mère sait qu'on doit traiter un enfant égaré. S'il peut ouvrir son cœur à quelqu'un, c'est à elle qu'il l'ouvrira. Rusé, silencieux, défiant en présence d'un homme, il s'adoucit avec elle et versera des larmes dans son sein. »

L'orateur ajoute : « Nous voudrions que les prisons fussent comme une main de fer, assez forte pour dompter les criminels les plus endurcis, mais aussi dont les aspérités seraient adoucies comme par un gant de soie pour saisir la main de l'enfant. » Cette doctrine est celle de tous les hommes qui cherchent à rendre moralisatrice l'action de la justice. Ils pensent que, lorsqu'elle commence à s'exercer en faveur de l'enfant, elle doit le protéger plutôt que le punir.

De là ce soin extrême que l'on prend pour éviter à l'enfant tout contact funeste, et le placer dès le premier moment de son arrestation sous une influence tutélaire, et comme dans un milieu qui soit pour lui la famille qui lui a manqué.

On ne peut s'empêcher, en présence d'efforts si bien entendus, si sympathiques à l'enfance, si propres à rendre salutaire l'éducation que l'État, se substituant à la famille, va donner à cet enfant, de penser à ce que produiraient de pareilles mesures dans notre pays. L'organisation de maisons spéciales de réception ou de dépôt destinées à recevoir les enfants arrêtés, permettrait, dès la première heure, de leur éviter ce contact si préjudiciable qu'ils subissent au dépôt de la Préfecture de police, pendant un jour ou deux, et quelquefois pendant une semaine entière, au milieu de jeunes vagabonds, dont quelques-uns sont arrivés à un degré de perversité précoce, et dont l'influence s'exerce sur leurs jeunes compagnons de captivité de la manière la plus funeste. Cette préoccupation d'éviter à l'enfant arrêté le contact d'autres petits mauvais sujets, pendant les premières heures ou les premiers jours de l'enquête, existe aussi en Angleterre, comme nous le verrons plus tard.

Nous venons de faire connaître la maison de réception, entrons maintenant à l'asile. C'est un immense établissement situé dans un enclos de trente acres d'étendue, s'étendant de la 10^e avenue à Broadway. Du côté de la 10^e avenue sont deux cottages pour les employés. On y arrive par l'Hudson River Rail Road. Nous avons visité l'asile avec le docteur Wines. Le président du comité, M. Westmore, entouré de quelques-uns de ses collègues, nous en fit les honneurs. Les vastes proportions

de l'édifice, son aspect monumental, ses salles bien éclairées me firent comprendre l'importance que l'on attachait à l'éducation des centaines d'enfants que la maison contenait. Une société privée ne fait de pareils sacrifices qu'en vue d'un intérêt d'un ordre social supérieur. Ce qui me frappa surtout pendant cette visite, ce fut moins la propreté, le bon ordre de l'établissement dans toutes ses parties, la tenue irréprochable des enfants, que la conviction dont paraissaient profondément pénétrés les membres du Comité, qu'ils remplissaient un grand devoir social, en vouant une partie de leur fortune et de leur temps à ces pauvres abandonnés de la rue pour en faire d'honnêtes citoyens.

A la fin de 1876, l'asile contenait 650 enfants. On venait de faire une nouvelle appropriation pour qu'il en pût contenir 100 de plus.

Les enfants passent dans la maison de six mois à deux ans, selon le temps nécessaire pour opérer dans leurs dispositions morales et leurs habitudes une sérieuse transformation. On se souvient que, d'après la loi, le Comité a le pouvoir de mettre l'enfant en liberté dès qu'il juge qu'il peut être avantageusement placé au dehors.

Le temps des enfants se partage chaque jour par moitié entre l'étude et le travail industriel. La maison a une division pour les jeunes filles, ce qui, en France, nous paraîtrait présenter de grands inconvénients, mais ne paraît pas en avoir aucun en Amérique, où les enfants des deux sexes sont élevés ensemble dans bien des établissements jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le travail industriel est bien organisé. Il permet de confectionner dans l'asile même les vêtements, le linge et les souliers des enfants. Les jeunes filles travaillent aux articles de lingerie. Les garçons, dans l'atelier des tailleurs, font les vêtements. Ce sont trois dames qui dirigent cet atelier. On fait aussi le pain. Tout le service de la cuisine, du réfectoire et du dortoir est fait par les enfants. Les travaux du jardinage en occupent aussi une partie. C'est ainsi que ces enfants, arrachés aux mille dangers de la rue, sont formés, sous l'influence de la religion, à des habitudes d'ordre et de travail, et qu'ils se préparent à rentrer dans leurs familles ou à occuper les situations diverses dont leurs protecteurs ont soin de les pourvoir.

Les trois quarts de ces enfants rentrent dans leurs familles ou sont placés chez des personnes recommandables. Les autres, un

quart environ, n'ayant pas de famille, sont envoyés dans l'Illinois par l'agent de l'émigration. En Amérique comme en Angleterre, l'émigration est toujours la grande ressource pour le placement de ces enfants. Toutes les institutions importantes qui s'occupent des petits vagabonds ont leur agence de placement. Le *New-York Juvenile Asylum* a mieux qu'une agence, il a aussi une maison dans l'Illinois, à Normal, près de Bloomington, où les enfants sont d'abord envoyés. C'est de là qu'ils sont placés chez les fermiers des environs; s'ils sont malades, ou s'ils se trouvent sans occupation, c'est là qu'ils reviennent. Ils sont toujours assurés d'y trouver abri, conseils et protection. Leurs rapports avec l'asile de New-York, où ils se sont préparés à leur vie nouvelle, sont fréquents. Touchantes sont les lettres que ces enfants écrivent à leurs anciens directeurs. L'un d'eux, devenu un riche colon, écrit : « Vous ne pouvez vous imaginer quelle maison magnifique je possède; j'ai fauché vingt acres de pré et semé six acres de froment ». — Un autre qui a reçu de ses parents adoptifs une instruction supérieure apprend qu'il a été plus de 8 ans à l'école et 18 mois au collège. Un petit garçon et une petite fille sont placés dans une famille qui les a adoptés tous les deux : « Nous les aimons, écrivent leurs protecteurs, comme s'ils étaient nôtres. Nous nous proposons de leur assurer tous les avantages et les relations que nous aurions assurés à nos propres enfants. »

Les rapports de la Société sont pleins de faits de cette nature qui montrent à quel point le but de ses efforts est atteint : recueillir les enfants des rues, que la prison attendait, si personne ne s'était occupé d'eux, et, par une sérieuse éducation primaire et professionnelle, par un patronage affectueux et vigilant, en faire des citoyens utiles et leur assurer une place honorable dans la Société.

C'est bien là la vraie solution du problème qui nous occupe : la protection de l'enfance malheureuse contre les influences qui peuvent la perdre; — l'éducation préventive pour éviter l'éducation correctionnelle; — l'école et non la prison.

V

Organisation des Écoles Industrielles en Angleterre.

En Angleterre on déploie en faveur des petits vagabonds, des Arabes, une activité aussi grande qu'en Amérique. L'Etat et

les particuliers, depuis environ dix-huit ans, semblent rivaliser dans cette œuvre de préservation de l'enfance abandonnée. Nous avons dit que les établissements subventionnés par l'État appelés écoles industrielles *certifiées*, étaient, à la fin de 1876, au nombre de 118, pouvant contenir 15,000 enfants. Mais ce n'est là que la moindre partie des institutions qui ont pour objet l'éducation des petits abandonnés et des vagabonds. Des établissements libres en plus grand nombre ont surgi de toutes parts : la ville de Londres en compte, à elle seule, 61. Le total de ces établissements libres, pour le Royaume-Uni, non compris ceux des colonies, est de 199, pouvant recevoir 13,334 pensionnaires.

Il n'est pas sans utilité, avant de faire connaître l'organisation des Écoles industrielles officielles, d'indiquer le caractère de quelques-uns de ces établissements dus à l'initiative privée, et entièrement soutenus par des dons volontaires. On comprendra mieux, par là, l'intérêt puissant excité dans le public en faveur de cette œuvre de préservation, la nature des efforts qui ont été tentés, en même temps que l'importance des résultats obtenus. Il faut que le mal soit bien grand pour qu'il ait éveillé de si vives préoccupations et provoqué de si grands dévouements. Ce que nous avons dit de la condition des petits vagabonds de Londres était, paraît-il, de beaucoup au-dessous de la réalité, car nous avons reçu, depuis la publication de notre première étude, des lettres où cette condition est décrite en des termes qui sont trop émus pour n'avoir pas été inspirés par les réalités terribles de la vie de ces enfants des rues. L'histoire de la chute de ces petits malheureux, nous écrit un de nos correspondants, est triste, bien triste à raconter; elle est la même partout, et la plupart de ceux qui tombent, étaient condamnés à tomber en naissant. Il faut avoir visité ces antres hideux où, à deux pas du Strand riche et commerçant, dans Drury-Lane par exemple, à la porte du Théâtre-Italien, que fréquente le plus grand monde, fourmille la plus misérable population.

J'ai vu moi-même, en plein hiver, des enfants marcher pieds nus dans la boue noire des rues, ce qui ailleurs est déjà bien assez triste; ici, sous ce ciel sombre, dans cette atmosphère, ce spectacle est écœurant. La misère est, ici, semble-t-il, plus misérable qu'ailleurs.

Supposez maintenant qu'un enfant né dans ce milieu devienne

orphelin, ou n'ait pour l'élever que des parents abrutis par l'ivresse ou voleurs eux-mêmes, il est destiné à devenir voleur à son tour et à tomber aussi bas que cette boue où il a vécu. La chute n'attend que l'occasion qui ne se présente que trop vite. Une dame anglaise connaissant à fond le triste sujet qui nous occupe, signale l'insuffisance du service des enfants assistés, à Londres, comme une des principales causes de l'abandon où est laissé l'enfant sans parents, et des souffrances extrêmes qui en sont la suite. Le tableau de cet abandon et de ces souffrances nous est retracé par cette dame, avec une émotion qui laisse deviner ce que son cœur de femme doit avoir éprouvé à la vue de pareilles misères. Il ne serait pas possible, dit-elle, d'entrer dans tous les détails de cette misère affreuse, pas plus que de raconter l'histoire des dévouements infatigables qu'elle a fait naître. Si on traverse l'*East-End*, l'extrême Est de Londres, — après l'*East-End* de la Cité, l'endroit du monde peut-être où sont entassées le plus de richesses, — on entre dans l'*East-End* des pauvres, quartier lugubre où la misère la plus dégradante et les vices les plus infâmes se montrent à nu dans leur affreuse laideur. C'est sur ces deux points assez éloignés l'un de l'autre qu'à la même époque et sans aucun concert préalable, les efforts de deux hommes doués d'une rare énergie en même temps que d'une grande piété, se sont rencontrés pour retirer de cet abîme les malheureuses victimes de l'abandon et du vice. Le cœur se serre à la vue de cette hideuse plaie sociale. Mais ces hommes généreux, saisis d'une profonde pitié pour ces créatures si dégradées, ont eu le courage de sonder cette plaie et de chercher un remède à ce mal. La vue du bien qu'ils ont fait est pour le cœur un immense soulagement. Nous avons déjà parlé de l'un de ces hommes de bien, le Dr Barnardo, jeune étudiant en médecine qui, s'occupant des cours du soir dans les écoles déguenillées, avait recueilli dans sa chambre un pauvre enfant mourant de froid et de faim à l'aide duquel il avait découvert la retraite d'autres petits vagabonds aussi affamés que lui. C'est en présence de ces petits misérables qu'il sentit naître en lui sa vocation de philanthrope. A partir de ce moment, il n'eut plus de repos : l'image de ces enfants abandonnés, vivant presque nus, dans la boue, et dormant sans abri, où ils pouvaient, pendant les cruelles nuits d'hiver, le hantait comme un cauchemar. Il sut bientôt que ce qu'il avait vu n'était pas un cas isolé, mais qu'il y avait à Londres des centaines,

des milliers de ces pauvres abandonnés. Il adressa un appel ému au public chrétien, et à force de lettres, de discours, de meetings, il finit par recueillir assez d'argent pour créer un modeste établissement qui abrita vingt pauvres petits malheureux. Le *Home* pour les enfants abandonnés était fondé. C'était en 1870. « Dès lors, nous dit notre correspondante, M. Barnardo se mit à la recherche des agneaux égarés. Quels drames lugubres dans ces excursions nocturnes ! Une fois il trouve 73 petits déguenillés blottis dans les caisses et sur les étagères du marché de Billingsgate ; une autre nuit, il en trouve 27 entassés dans un abri destiné à 4 hommes. Il parlait de Dieu à l'un de ces enfants : « Dieu ? », répondit-il, non, Monsieur, je ne le connais pas. Je ne l'ai jamais rencontré. » Il trouve deux enfants, le frère et la sœur, couchés dans l'escalier d'une misérable maison dont la porte restait toujours entr'ouverte : « C'est Lizzie, dit le petit frère, qui souffre le plus, elle n'a rien eu aujourd'hui, moi j'ai eu un morceau de pain. » Mais la faim et le froid, les tristes nuits d'hiver sans abri et les longs jours sans pain, n'étaient pas les seuls dangers auxquels ces enfants étaient exposés. Si le berger va à la recherche de l'agneau égaré, le loup le pourchasse aussi. Autour de ces petits abandonnés, rôde une armée de malfaiteurs fort disposés à les recueillir dans ces infâmes repaires où le vol s'apprend sous toutes ses formes. Le vol ! voilà un métier pour tous ! il y en aura bientôt un autre pour les petites filles, surtout si elles sont gentilles. Les parents peuvent même en disposer avantageusement, s'ils ne les ont pas abandonnés. »

Homme pratique autant que pieux, le Dr Barnardo déploya une activité incessante. La nuit se passait à la recherche des abandonnés ; le jour il s'occupait de trouver les moyens de les nourrir et de les faire instruire. Il organisa avec soin l'instruction primaire ; puis, à côté de l'école, il plaça l'atelier. Sous des contre-maitres habiles, les enfants apprirent les métiers de broisseurs, de cordonniers, de tailleurs et de charpentiers. Le succès a été très-grand. La plupart des enfants qu'il avait recueillis les premiers, sont déjà devenus de bons ouvriers, et mènent une vie honnête. Dans le nombre il s'en trouvait quelques-uns qui donnèrent moins de satisfaction ; c'étaient des enfants ayant déjà subi une condamnation pour petits vols, ou qui avaient vécu à l'état de vagabondage jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans : ils ne pouvaient se plier à une occupation sédentaire. Pour cette catégorie d'enfants, M. Barnardo

pensa que la vie de marin serait mieux appropriée à leurs dispositions, et il fut amené ainsi à l'idée de créer une école navale (School-Ship). Il est sorti de cette institution un très-grand nombre de marins qui rendent déjà à leur pays des services, en retour du bien qui leur a été fait. Dans une circonstance récente, l'incendie d'un des School-Ships, ces vagabonds et apprentis voleurs ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement qui auraient fait honneur à de vieux marins.

Habile dans l'organisation du travail industriel des pensionnaires du *Home*, M. Barnardo a su créer aussi des industries fort productives pour ceux de ces enfants qui n'habitaient pas l'internat. Il a organisé, parmi les élèves de ses écoles de la semaine et du dimanche, différentes brigades : celle des *petits commissionnaires* (City Messenger Brigade), très-recherchés à cause de leur renommée d'exactitude et de fidélité, et qui a gagné dans l'espace d'une année 80,000 francs dont les parents ont profité ; celle des *Fendeurs de petit bois* (Wood Chopping Brigade), pour laquelle il s'est improvisé lui-même marchand de bois, et qui a fait des affaires encore plus brillantes que la précédente, puisque le chiffre s'en est élevé à 175,000 francs, donnant un profit net de 75,000 francs, qui a été touché par les enfants et porté à leurs familles. La troisième industrie créée pour les enfants des écoles a été celle des *petits décrotteurs* (Shoe Black Brigade). Organisé la dernière, elle a commencé à donner également de bons résultats.

Le Dr Barnardo fut amené aussi à s'occuper des jeunes filles. Ce fut dans une circonstance touchante ; il allait recueillir un petit garçon qu'il fallait séparer de sa sœur. L'enfant se refusa à le suivre parce qu'il ne voulait pas abandonner sa petite sœur. Une autre fois, c'est un petit garçon qui s'enfuit de l'asile pour aller retrouver sa sœur maltraitée par un père ivrogne. Un autre jour ce sont deux petites filles exposées à devenir les victimes d'une spéculation honteuse, et qu'il arrache aux mains des misérables qui les avait achetées pour les livrer au vice. Il comprit qu'il fallait recueillir aussi ces infortunées. En 1873, il en abritait vingt dans une ferme à la campagne. Elles sont aujourd'hui 140 groupées en familles de vingt dans des cottages séparés, bâtis pour procurer à ces enfants la vie du foyer. L'établissement compte déjà sept familles.

En résumé, asiles pour les garçons, asiles pour les filles, écoles du jour et du soir, dispensaires, asiles pour les enfants estropiés,

refuges temporaires, crèches, bibliothèques : voilà l'œuvre qu'un homme de bien a su accomplir sans aucun subside du gouvernement, et par les seuls dons volontaires du public, dont la somme s'est élevée à près de 600,000 francs en une seule année.

Le second de ces deux philanthropes qui se mirent à l'œuvre dans ce quartier de l'East End, est le révérend Stephenson, qui exerce son ministère près de Victoria-Park. Nommé dans l'une des pauvres paroisses de ce quartier de Londres, la condition si misérable des enfants qui s'y trouvaient, l'émut aussi. Mais une pitié stérile ne lui suffisait pas ; il chercha les moyens de venir au secours de ces petits malheureux. Il ouvrit, en 1869, sa première maison, avec deux enfants ; il adopta le système de groupes par familles ; et fit construire aussi un premier cottage pour vingt enfants, dont il confia la direction à une mère. Pas d'uniforme, pas de numéros, mais la famille elle-même, composée ainsi d'une mère, de sœurs, de frères, qui se connaissent et qui ont leurs fêtes d'anniversaire du jour de naissance. Sur ce plan, plusieurs cottages ont été bâtis à Bonner-Road, avec des quartiers séparés pour les garçons et les filles, qui se retrouvent à l'église et à l'école, à l'avantage de tout le monde, d'après l'opinion de M. Stephenson. Les garçons deviennent charpentiers, imprimeurs, relieurs ; les filles ajoutent aux travaux ordinaires de la femme, la partie du métier de relieur qui peut être exécutée par elles.

L'établissement de Bonner-Road est la maison-mère. Peu de temps après sa fondation, un généreux bienfaiteur du nord de l'Angleterre offrit une maison et une centaine d'arpeuts de terre près de Bolton. Cette ferme a rendu les plus grands services pour l'éducation des petits vagabonds ramassés dans la boue de Londres et de Manchester. Elle a contribué à la régénération physique et morale de ces natures épuisées prématurément par le vice autant que par les privations. Là, loin de la grande ville, ces enfants deviennent vite propres au travail des champs, et sont placés parmi les fermiers du voisinage.

Toutefois, tous n'acceptent pas cette vie nouvelle : Londres est encore trop près, la nostalgie de la rue les prend. Que faire ? On les emmène au Canada. Chaque année, M. Stephenson en conduit lui-même dans cette colonie un certain nombre, et va chercher pour eux la fortune et la sécurité que le vieux monde ne peut leur donner. Une jolie habitation près de Hamilton (Ontario), les reçoit, les abrite, jusqu'à ce qu'ils soient convenablement

placés, ce qui ne demande pas beaucoup de temps. S'ils sont malades ou ne peuvent s'accorder avec leurs maîtres, ils y reviennent : c'est leur Home, en attendant qu'ils aient gagné assez pour en avoir un qui leur appartienne en propre. Des inspecteurs les visitent régulièrement dans les maisons où ils sont placés ; M. Stephenson lui-même consacre beaucoup de temps à ces visites. J'ai passé au Canada et aux États-Unis, écrit M. Stephenson à la dame qui nous a fourni tous ces renseignements, plusieurs mois de l'année 1877. J'ai soigneusement examiné notre système d'émigration et les résultats qu'il a produits, et je ne puis qu'en constater le remarquable succès. Tout récemment M. Stephenson a ajouté à son Oeuvre une école industrielle certifiée, près de Gravesend, dont les résultats ont été aussi des plus satisfaisants.

Mais nous arrivons ici à une autre partie de cette œuvre : l'éducation préventive des enfants des rues, placée sous le patronage de l'État. Disons, avant d'aborder ce sujet, qu'on pourrait aisément composer un volume du plus puissant intérêt en étudiant les établissements de même nature dus à l'initiative privée et soutenus entièrement par les dons volontaires de la charité.

Nous avons dit dans quel but les écoles industrielles ont été fondées : séparer les enfants non encore pervertis des jeunes détenus arrivés déjà à un certain degré de perversité précoce. Les premiers n'étaient que des mendiants ou des vagabonds ; les autres étaient déjà de jeunes criminels, qui s'étaient rendus coupables de vols ou d'autres fautes encore plus graves. Pour opérer cette séparation, la loi anglaise établit des catégories déterminées, créa une juridiction spéciale en même temps qu'un régime plus paternel, et mieux approprié que celui des *Reformatories* à l'éducation en partie préventive et en partie répressive à laquelle ces jeunes enfants devaient être soumis.

Pour donner une idée complète de l'organisation de ces établissements semi-répressifs, nous avons donc à indiquer clairement les catégories d'enfants auxquelles la loi sur les Écoles industrielles s'applique, la juridiction qui prononce sur leur sort, la situation pénale qui leur est faite et le caractère des établissements où ils reçoivent cette éducation ordonnée par la loi. — Voici en effet les différentes catégories d'enfants destinés aux Écoles industrielles.

L'*Industrial Schools Act* de 1865 donne au magistrat le

pouvoir d'envoyer dans l'École industrielle tout enfant au-dessus de 14 ans, qui se trouve dans les cas suivants :

1° — Celui qu'on trouve mendiant ou recevant l'aumône, soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir quelque chose en vente, ou se tenant dans la rue ou sur une place publique dans le but de demander ou de recevoir l'aumône ;

2° — Celui qui se trouve en état de vagabondage, et n'ayant ni chez-soi, ni demeure fixe, ni protecteurs, ni moyens d'existence connus ;

3° — Celui qui est sans appui (*destitute*), parce qu'il est orphelin ;

4° — Celui qui fréquente la compagnie de gens connus comme voleurs (art. 14) ;

5° — Tout enfant, âgé de moins de 12 ans, coupable d'une offense punissable de l'emprisonnement, mais qui n'a pas été condamné pour vol ou pour crime, si les juges ou le magistrat, en raison de son âge et des circonstances de la cause, estiment qu'il doit jouir du bénéfice de l'*Industrial Schools Act* (art. 15) ;

6° — Tout enfant âgé de moins de 14 ans, que ses parents déclarent au magistrat ne pouvoir diriger, et qu'ils désirent pour ce motif placer dans une école industrielle ;

7° — Tout enfant dont les tuteurs, ou l'Union des pauvres, ou la paroisse, aux soins desquels il est confié, se plaignent devant le magistrat, parce qu'il est insoumis ;

8° — Celui dont les parents ont été condamnés à la servitude pénale ou à l'emprisonnement.

Voilà la liste complète des catégories d'enfants soumis à l'action de la loi sur les Écoles industrielles. Les cas compris dans cette énumération sont très-précis ; mais il importe de distinguer entre les différentes catégories d'enfants dont il s'agit ; et c'est ici qu'une assimilation avec nos institutions judiciaires serait impossible, car ces catégories différentes d'enfants sont traitées chez nous différemment, et il appartient à des services publics très-distincts de s'occuper d'eux.

Les enfants mendiants, vagabonds, voleurs ou coupables de fautes plus graves sont tous justiciables de la police correctionnelle.

Les enfants insoumis à leurs parents ou à leurs tuteurs, ainsi que les enfants assistés, peuvent être placés en correction paternelle, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, ou de l'Administration de l'Assistance publique.

Les enfants abandonnés ou orphelins, pauvres ou sans tuteur, appartiennent à l'Assistance publique qui en prend soin à titre d'enfants assistés. Ceux dont les parents sont en prison sont aussi recueillis provisoirement par la même administration, de même que les enfants dont les parents sont dans les hôpitaux.

En Angleterre où il n'y a point de service général pour les enfants assistés, la loi n'a trouvé comme ressource pour toutes ces catégories d'enfants que l'École industrielle. Il en est résulté cette conséquence grave, que l'enfant orphelin, pauvre, par le seul fait qu'il est pauvre et n'a pas de protecteur, est confondu avec les enfants vagabonds, mendiants et voleurs, lorsque ceux-ci ont moins de 12 ans.

C'est là, il faut le reconnaître, une injustice de la loi qui frappe l'enfant d'une demi-répression pour des fautes qu'il n'a pas commises, et l'expose à un contact funeste qui peut un jour influencer d'une manière grave sur sa moralité. C'est, dans tous les cas, une atteinte portée au droit que son dévotement lui donne à la bienveillance de la société, et un surcroît de malheur ajouté à son infortune.

Notre législation française a réalisé sous ce rapport un notable progrès sur la législation anglaise, en confiant le soin de ces enfants abandonnés, orphelins et pauvres, à l'administration hospitalière, et non au service pénitentiaire. Nous ferons la même remarque pour les enfants dont les parents sont en prison, et qui ne peuvent être rendus responsables des fautes que ceux-ci ont commises. Ils sont sans doute exposés à subir plus tard l'influence funeste de parents indignes; mais ils n'en ont que plus de droit à une protection paternelle et bienveillante; et aussi longtemps qu'ils n'auront pas eux-mêmes suivi les exemples qu'ils ont sous les yeux, ils ne peuvent être confondus avec les petits mauvais sujets, qui ont commis des délits qui les rendent passibles d'une peine méritée. Pour ceux-ci, comme pour les précédents, ce serait ajouter l'injustice au malheur qui les frappe.

De ces huit catégories d'enfants envoyés dans les écoles industrielles, il faut donc d'abord en retrancher deux: celle des enfants abandonnés, orphelins, sans protecteurs, et celle des enfants dont les parents sont en prison. Ces deux catégories, en France, appartiennent à l'Assistance publique.

La catégorie des enfants auxquels est appliquée la correction paternelle doit aussi être mise à part, leur détention n'ayant lieu

que sur la demande de leurs parents, et que pour une durée limitée. Les enfants insoumis dont l'Assistance publique a la tutelle sont dans le même cas.

Nous nous demandons si les enfants qui fréquentent la compagnie des gens réputés comme voleurs, et qui ne sont chez nous l'objet d'aucune prévision de la loi aussi longtemps qu'ils ne se rendent coupables d'aucun délit, ne doivent pas être aussi retranchés de cette liste?

Il ne resterait, dans ce cas, que les trois catégories d'enfants que notre loi pénale frappe déjà: les mendiants, les vagabonds, les voleurs âgés de moins de 12 ans. Aucun délit nouveau ne serait donc à créer. Il suffirait d'appliquer plut tôt la loi, puisqu'avec les écoles industrielles on en aurait le moyen.

Voilà pour les catégories.

Étudions maintenant la juridiction. Quels sont les magistrats chargés de l'application de la loi? L'Act de 1866 les désigne d'une manière très-explicite: ce sont, dans les comtés, les juges de paix, magistrats volontaires choisis parmi les personnes les plus influentes de la localité, pour rendre gratuitement la justice. Ces magistrats, qui connaissent des causes correctionnelles, doivent être deux pour requérir contre un enfant l'application de l'Act, et l'envoyer dans une école industrielle. A Londres c'est le lord-maire qui remplit le rôle de juge de paix pour un quartier spécial et siège à *Mansion House Police Court*; ou les aldermen de la Cité, ou bien le magistrat de police; ce dernier et le lord-maire peuvent juger seuls; mais il faut que deux aldermen soient réunis pour prononcer un jugement de cette nature.

Il est utile pour éviter la confusion qui pourrait résulter de l'emploi des termes de juge de paix, de lord-maire, ou d'alderman, de remarquer que ces magistrats sont, en Angleterre, revêtus d'attributions judiciaires et non pas seulement civiles comme en France. Ce serait donc un magistrat de l'ordre judiciaire qui devrait prononcer ce jugement chez nous, si nous admettons en France l'institution des écoles industrielles, et il n'y aurait aucune juridiction nouvelle à établir pour l'application de la loi.

Étudions maintenant la procédure. L'article 14 de l'Act de 1866 porte que toute personne a le droit de conduire devant les deux juges de paix, ou devant le magistrat, tout enfant paraissant âgé de 14 ans, et qui appartient à l'une des quatre catégories suivantes:

celle des mendiants, des vagabonds, des abandonnés, et de ceux qui fréquentent la compagnie des voleurs. En fait, personne ne s'est occupé de l'accomplissement de ce devoir imposé à tout le monde. C'est la Société de l'Union des Écoles de Réforme et des Refuges qui a songé la première à s'acquitter de ce soin, en instituant un agent chargé d'aller dans les rues de Londres à la recherche des petits Arabes, et d'amener devant le magistrat ceux de ces malheureux qui se trouveraient compris dans les catégories déterminées par la loi. Cet exemple a eu des imitateurs. L'instruction obligatoire ayant été décrétée, par la loi sur l'éducation élémentaire de 1870, pour veiller à son exécution, des Comités d'écoles ont été établis avec pouvoir de créer aussi, pour les enfants réfractaires, des écoles industrielles, ou de profiter de celles qui existent déjà (art. 27, 28). Le Comité scolaire de Londres a nommé des agents qui parcourent les différents quartiers de la ville, ramènent les enfants aux écoles publiques, et livrent au magistrat ceux qui refusent d'obéir. Ces agents ont un nom qui paraîtra peut-être étrange, mais qui est très-caractéristique et indique très-clairement la mission dont ils sont chargés : ils s'appellent les Bedeaux des enfants (*Boy's Beadle*). Dans l'espace d'une seule année (1876), un seul de ces agents, celui de la Société des Refuges et des Reformatoires, s'était occupé de 341 enfants.

Dans la plupart des cas, c'est le policeman qui, prenant l'enfant dans la rue en flagrant délit de vagabondage et de mendicité, ou le trouvant abandonné et sans appui, le conduit au magistrat qui examine le jour même l'affaire, si l'arrestation a eu lieu dans la matinée. S'il est trop tard, pour que l'affaire soit examinée immédiatement, l'enfant est conduit au poste de police (*Police station*), où il est gardé jusqu'au lendemain dans une cellule (*in cell*). Il n'y a pas en Angleterre, non plus qu'en Amérique, et c'est ici un grand bien pour les petits malheureux, de dépôt central où sont conduits les petits vagabonds. Le juge entend le policeman ou la personne qui a amené l'enfant. Si l'affaire ne peut être jugée séance tenante, elle est renvoyée pour supplément d'information, et l'enfant est alors conduit dans la prison préventive (*Prevention House*), où il est gardé à part pour lui éviter tout contact fâcheux. L'enquête est faite par le policeman dans le quartier ou à la paroisse qui est la commune anglaise, nous dirions, en France, à la mairie. On entend aussi les parents de l'enfant, s'il

en a. Le juge n'a pas le droit de citer de témoins à charge contre l'enfant, mais toute personne peut se présenter d'elle-même et déposer dans la cause. Si le magistrat estime que l'enfant doit être retenu, il est conduit à l'École industrielle. Dans le cas contraire, il est mis en liberté.

Pour prévenir un abandon calculé de la part des parents qui seraient tentés de profiter des dispositions paternelles de la loi, et de faire élever leurs enfants gratuitement aux frais du trésor public, la loi impose à ceux qui en ont les moyens l'obligation de payer une pension qui ne peut excéder la somme de 4 schellings par semaine (art. 39). Sur la plainte de l'Inspecteur des Écoles industrielles, ou d'employés, ou d'un constable, placés sous la direction de l'Inspecteur, un ordre peut être intimé aux parents d'avoir à payer cette pension. S'ils refusent obstinément de payer, étant en état de le faire, ils peuvent être envoyés en prison pour un temps déterminé. Cette pension est payée, comme les autres contributions, entre les mains du Receveur public, comme est perçue en France la rétribution scolaire. Si la totalité de la pension ne peut être payée, on n'en exige qu'une partie. Dans l'un et l'autre cas, la somme payée par les parents est perçue au profit du trésor public, et portée en déduction sur la somme de 5 schellings, par semaine, accordée par l'État à l'École industrielle, pour chaque enfant que lui envoie le magistrat.

Telle est la procédure suivie pour l'application de l'Industrial Schools Act, telle est la sanction que l'Act reçoit en ce qui concerne la responsabilité des familles.

Il nous reste à dire ce que sont ces établissements où l'enfant va recevoir le bienfait de cette éducation semi-répressive que la loi a ordonnée pour lui, quel est leur régime intérieur et leur caractère spécial.

Les écoles industrielles sont des établissements parfaitement appropriés à leur but : imposer le bienfait d'une éducation à la fois primaire et professionnelle à des enfants qui, pour des causes diverses, en auraient été privés. Ce ne sont pas des établissements scolaires proprement dits : on ne peut y entrer ni en sortir à volonté. Ce ne sont pas non plus des prisons dans le sens ordinaire du mot. Le régime sévère des colonies pénitentiaires, selon l'expression de notre loi de 1850, y est inconnu. Leur règlement se rapproche plutôt de celui des maisons d'éducation ordinaires. Ce n'est pas la prison, puisque rien dans la discipline ne rappelle le régime

d'une maison correctionnelle; ce n'est plus l'internat dans le sens usuel du mot, puisque le principe salutaire de la contrainte est imposé aux pensionnaires, et que la maison possède sur eux le droit de détention : c'est un établissement mixte, semi-répressif, intermédiaire entre l'école et la prison. Si on voulait une définition exacte de ce genre d'établissement, tel qu'il a été créé par la loi anglaise, on pourrait dire que l'École industrielle est une maison d'éducation primaire et professionnelle, investie du droit de détention.

C'est ce droit de détention qui détermine le caractère spécial de l'établissement. Sans doute l'institution essaie de reconstituer pour l'enfant la vie de famille; mais elle n'en conserve pas moins le droit de le retenir et une autorité à laquelle il doit obéissance.

Cette situation de l'enfant placé ainsi, en vertu de la loi, sous la tutelle de l'institution qui le reçoit a un caractère bien déterminé. Une décision judiciaire est intervenue. La situation que cette décision lui a faite est une situation pénale; on n'en peut douter, puisqu'elle le prive de sa liberté pendant un certain nombre d'années; mais cette peine est pour lui un moyen de protection, puisqu'elle a pour but de le soustraire à des influences qui l'auraient perdu.

Toutes les garanties propres à assurer en sa faveur la liberté individuelle aussi bien que la liberté de conscience sont d'ailleurs stipulées dans la loi.

Aucun ordre de détention ne peut être donné qu'en vertu d'une décision du magistrat, et l'enfant a toujours le droit d'interjeter appel de cette décision.

Même garantie au point de vue de la liberté de conscience. Avant d'envoyer un enfant dans une école industrielle, le juge a soin de s'informer si dans cet établissement la religion de l'enfant est enseignée. Si, sous ce rapport, une erreur a été commise, l'enfant ou ses parents ont le droit d'exiger le choix d'un autre établissement où l'enfant sera instruit dans les principes de la religion à laquelle il appartient. Là un ministre de sa religion a toujours le droit de le visiter pour l'instruire selon sa croyance (art. 25). Une fois entré dans l'École industrielle et lorsque toutes les mesures ont été prises pour prévenir toute détention arbitraire, l'enfant est tenu de demeurer dans l'établissement jusqu'à l'âge de 16 ans. Au delà de cet âge, la contrainte cesse; s'il reste encore dans la maison, c'est de son plein gré

(art. 41). En vertu d'une décision du Secrétaire d'État, il peut en tout temps être mis en liberté conditionnelle. S'il tente de s'échapper de l'école, il est de nouveau conduit devant le magistrat et condamné à la prison pour une durée de 14 jours à 3 mois, puis ramené dans son école aux frais du directeur de l'établissement. Le temps passé en prison ne compte pas (art. 33). Les personnes qui, directement ou indirectement, ont favorisé son évasion, peuvent être condamnées à une amende de deux livres sterling, ou à deux mois de prison.

Si l'enfant se montre insoumis aux règles de la maison, il peut être condamné aussi par le magistrat à un emprisonnement de 14 jours à 3 mois. A l'expiration de cette peine, il est envoyé au Reformatory (art. 32). Les administrateurs de l'École jouissent d'un pouvoir très-étendu. Ils ont toute liberté pour le choix des mesures à prendre en vue de l'éducation de l'enfant. Ils peuvent, s'ils le jugent convenable, lui permettre de loger chez ses parents ou chez une personne respectable, tout en continuant de l'instruire, de l'élever, de l'habiller et de le nourrir comme s'il logeait dans l'établissement. Ils doivent, dans ce cas, adresser au Secrétaire d'État un rapport sur l'usage qui aura été fait de cette faculté (art. 26).

Ils peuvent de plus, lorsque l'enfant est resté 8 mois dans la maison, lui accorder la permission (licence) de demeurer tout à fait hors de l'établissement, chez une personne respectable voulant bien prendre soin de lui.

Cette permission ne peut être accordée pour plus de trois mois; mais peut être renouvelée, de trois mois en trois mois, jusqu'à l'expiration de la peine de l'enfant. Elle est révocable.

Tout le temps que l'enfant passe ainsi hors de la maison lui est compté. S'il s'enfuit de chez la personne à laquelle il a été confié, il est traité comme s'il s'était évadé de l'école (art. 27).

Les administrateurs de l'école ont enfin le droit de mettre en apprentissage tout enfant qui, placé au-dehors, s'est bien conduit, et, s'il y consent, de signer pour son compte tout engagement pour l'apprentissage d'un métier. Bien que l'enfant ne soit pas arrivé à l'expiration de sa peine, cet engagement est valable et doit être exécuté dans toutes ses clauses (art. 28).

Voilà, d'après les dispositions principales de l'*Industrial Schools Act*, de 1866, quel est le caractère des établissements qu'il a créés. Ajoutons que, pour la fondation de ces établissements, dans

ce pays de *self-gouvernement*, on s'en est remis entièrement à l'initiative privée. L'État s'est borné à accorder une subvention pour chaque enfant, en se réservant un droit de surveillance et d'inspection. Les établissements qui, après s'être organisés selon les conditions matérielles et morales prescrites par la loi, ont demandé à être reconnus par l'État, ont reçu un certificat; ils sont dits *certifiés* (certified). Avec le certificat, ils ont reçu le droit à une subvention de 5 schellings par semaine pour chaque enfant admis.

L'agent de l'État nommé pour exercer en son nom le droit de surveillance sur les établissements reconnus, a le titre d'Inspecteur des Écoles de Réforme et des Écoles Industrielles. Son rapport est publié tous les ans, sur les deux branches de son service, en un volume qui présente le plus vif intérêt.

On comprend toute l'importance de la mesure législative qui fournissait ainsi les moyens d'opérer dans les Écoles de Réforme un triage si nécessaire entre les enfants déjà vicieux et ceux qui étaient moins avancés dans le mal, et créait, pour ceux-ci, ces établissements semi-répressifs destinés à leur donner l'éducation qui leur avait manqué.

L'École Industrielle complétait l'École de Réforme. Celle-ci avait opéré un premier triage dans les prisons en séparant l'enfant des prisonniers adultes avec lesquels il vivait confondu au grand détriment de sa moralité. L'École Industrielle permettait d'opérer un nouveau triage entre les jeunes détenus, et de séparer l'enfant plus malheureux que coupable, de l'enfant déjà perverti. Les deux genres d'établissements conservèrent d'ailleurs de grandes analogies; il n'y eut de différence entre eux que dans le degré de culpabilité de leurs pensionnaires, et le degré de sévérité de la règle imposée. Le but était le même : l'éducation des deux catégories d'enfants qu'ils devaient recevoir, éducation appropriée au caractère de chacune d'elles : correctionnelle pour les uns, et, pour les autres, toute préventive.

Les principales dispositions légales relatives aux *Écoles de Réforme* diffèrent peu des dispositions de notre loi de 1850, qui leur servit de type. La libération provisoire en est le couronnement. Une seule différence mérite d'être signalée, en faveur de la loi anglaise : elle s'est montrée moins exclusive que la nôtre en ne prescrivant pas d'une manière absolue les travaux agricoles dans le Reformatory,

mais en permettant aussi l'enseignement des professions industrielles. L'innovation ici était heureuse.

Ce que notre loi de 1850 avait voulu : éloigner de la grande ville et porter vers les travaux agricoles cette population de futurs malfaiteurs qui encombraient les rues, serait excellent si on pouvait obtenir ce résultat. Mais on n'empêchera jamais l'enfant des villes industrielles, et, en particulier, nos petits Parisiens, à l'expiration de leur peine, de céder à l'attrait irrésistible qui les ramène à la cité natale. Le but de l'éducation qu'on a voulu leur donner est manqué; ils n'ont appris aucun métier; condamnés à n'être que des hommes de peine, ils sont plus exposés à retomber.

L'entière liberté laissée aux fondateurs des Écoles de Réforme pour l'organisation du travail et le choix des métiers à enseigner aux jeunes détenus a donc réalisé un progrès considérable sur notre législation de 1850. Les Écoles Industrielles qui n'étaient qu'une extension de l'institution des Écoles de Réforme, en ont profité. De là une très-grande variété d'établissements : on a eu des fermes-écoles; des maisons purement industrielles; des écoles de marine; des institutions à la fois industrielles et agricoles. En profitant de ce progrès déjà acquis, elles en réalisèrent un autre non moins important : celui d'éviter à l'enfant la flétrissure d'un emprisonnement, d'un châtement inutile. La différence caractéristique, en effet, à signaler entre le Reformatory et l'Industrial School, c'est que la loi exige qu'avant d'entrer au premier tout enfant condamné à y subir sa peine passe au moins 14 jours en prison, tandis que l'enfant destiné à la seconde y entre directement : c'est un asile ouvert à sa faiblesse et un abri protecteur, dans son dénuement.

Une visite que nous avons faite, en 1872, après le congrès pénitentiaire de Londres, à deux vaisseaux-écoles, avec un membre de notre Société, M. Bournat, très-compétent dans la question qui nous occupe, nous a permis de bien constater cette différence entre les Écoles de Réforme et les Écoles Industrielles. De ces deux établissements, l'un était un Reformatory, l'autre un Industrial School. Les élèves du Reformatory, qui avaient dû passer par la prison, portaient sur leur visage comme le stigmate d'une condamnation, et leur regard, craintif et faux, indiquait qu'ils avaient le sentiment de la flétrissure qui les avait atteints. Le Cornwall, c'était le nom de leur

navire, avait lui-même tout l'aspect d'une maison correctionnelle.

Les élèves du second établissement avaient une toute autre physionomie : leur regard, confiant et ouvert, indiquait qu'ils ne se sentaient atteints d'aucun déshonneur en se préparant à leur future vocation de marin. Leur navire, le *Chichester*, n'avait, dans son aménagement, d'autre aspect que celui d'une école navale.

Cette différence dans l'attitude des élèves, et jusque dans l'aspect des deux navires, nous fut rendue plus sensible encore, quand on nous apprit que les élèves du Reformatory ne pouvaient entrer dans la marine royale, tandis que les élèves de l'Industrial School y étaient admis avec faveur. Le motif de cette différence était que les uns avaient été flétris par une condamnation, tandis que les autres étaient restés à l'abri de cette flétrissure.

Éviter toute flétrissure à l'enfance abandonnée sera, Messieurs, un des progrès que notre époque réalisera.

Nous avons entendu l'auteur du célèbre système irlandais, sir Walter Crofton, dire dans une réunion importante à Paris, que non-seulement les Anglais nous devaient, par les emprunts qu'ils avaient faits à notre loi de 1850, l'idée des réformes opérées dans leur législation sur les jeunes détenus, mais aussi, par voie de conséquence, l'idée de l'organisation de leurs écoles industrielles. Cette parole, dans la bouche du philanthrope anglais, n'était pas un hommage de simple courtoisie, il était sincère. Je n'examine pas si nous le méritons entièrement, et si, après avoir donné l'exemple à nos voisins, nous ne nous sommes pas laissés distancer de beaucoup par eux. Mais je pense que si les Anglais nous ont pris l'idée de la séparation des jeunes détenus d'avec les adultes dans les prisons, nous ferons bien, usant de réciprocité, de leur prendre, à notre tour, l'idée de la séparation des jeunes détenus innocents ou peu coupables des jeunes détenus déjà pervers. Ce sera là du libre échange dont les deux peuples ne pourront que se féliciter mutuellement.

Si, parvenus au terme de cette exposition, nous éprouvons le désir d'avoir un jugement d'ensemble sur tout ce mouvement de réformes opérées en Angleterre, depuis la première loi de 1854 sur les jeunes détenus, nous trouvons cette appréciation faite par un homme très-compétent, le Révérend Turner, qui a été, dès

l'origine, mêlé au mouvement et qui l'a dirigé avec une grande supériorité, en sa qualité d'inspecteur des Écoles de Réforme et des Écoles Industrielles pendant dix-neuf ans.

Cet homme éminent, dont la santé était épuisée, a dû résigner ses fonctions au printemps de 1876. En rédigeant son dernier rapport sur cette œuvre, au service de laquelle il avait usé ses forces, il a éprouvé le besoin de jeter un regard d'ensemble sur les réformes réalisées et les résultats obtenus. Ce n'est pas sans émotion qu'en se reportant à vingt-deux ans en arrière, à l'origine du mouvement, il se souvient de toutes les objections qui avaient été faites à cette entreprise philanthropique, et de tous les doutes qu'elle avait soulevés dans les meilleurs esprits. Et il cite à ce sujet cette parole d'un secrétaire d'État, auquel il faisait part de ses idées de réforme : « Ce sont là des chimères : aussi longtemps qu'il y aura des poches où l'on trouvera quelque chose à prendre ; il y aura des gens qui seront tentés de mettre la main dedans. » Et maintenant, après s'être rappelé ces paroles qui n'ébranlèrent nullement sa confiance, il considère avec satisfaction les résultats obtenus : ces 65 Écoles industrielles de l'Écosse et de l'Angleterre, sans compter les 10 Écoles de Réforme, et les 52 Écoles industrielles de l'Irlande ; et, ce qui vaut mieux, la criminalité parmi les enfants amoindrie considérablement, et le nombre des jeunes détenus diminuant de près d'un tiers en 10 années. Quand il constate, pour la dernière fois, dans son beau rapport, tout le bien accompli dans ces nombreux établissements jetés comme un vaste réseau sur le sol de son pays, il ne peut s'empêcher, comme tous les hommes dont la vie a été consacrée au triomphe d'une idée généreuse, d'éprouver un sentiment de joie intérieure, et de se dire : Là était la vérité. Et au terme de sa carrière, dans les progrès obtenus, il entrevoit le germe de nouveaux progrès à réaliser. Voici ses conclusions : « Il ne semble point, dit-il, qu'il doive y avoir une limite au développement des institutions préventives créées par l'act sur les Écoles industrielles. La faculté donnée aux Comités d'école, par la loi sur l'éducation élémentaire, de se servir des Écoles industrielles, contribuera encore à leur développement. Les difficultés premières résultant des frais d'établissement, d'achat de terrain, et de dépenses pour des constructions coûteuses, n'existent plus. Il est permis de penser qu'on ne bâtira plus aucune école de réforme, et que plusieurs sont appelées à disparaître dans l'avenir, surtout

si l'on ne reçoit dans ces écoles que des enfants âgés de plus de 12 ans. Pour ce qui est des Écoles industrielles, si on cesse d'y envoyer les enfants sans protecteur, les orphelins pauvres, dont la place est dans les Écoles de charité qui devraient être, elles aussi, investies du droit de tutelle, il est probable que le nombre de ces institutions ne s'accroîtra pas davantage. Les écoles de réforme deviendront des écoles industrielles, et les écoles industrielles serviront surtout aux enfants qui font l'école buissonnière, et seront un moyen d'obtenir une fréquentation plus régulière des écoles du jour. »

Ces conclusions ouvrent dans notre esprit, Messieurs, de bien séduisantes perspectives, car elles nous représentent la répression devenant de moins en moins utile, et cédant peu à peu le terrain à l'éducation pure. C'est, Messieurs, la doctrine nouvelle qui deviendra la loi de notre temps, et que nous formulerons, en terminant, dans cet axiome de la science pénitentiaire moderne : « Quand il s'agit de l'enfance, user de la prison le moins possible. »

L'ordre du jour appelle la discussion sur *les Moyens de combattre la Récidive* (Rapport de M. le C^{te} Sollohub).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret Desclosières.

M. G. JORET DESCLOSIÈRES, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, le Conseil de direction de la Société générale des prisons a pensé qu'il convenait de vous présenter, à l'occasion de la récidive, un résumé des documents qui nous ont été adressés de l'étranger sur cette question. Nos correspondants ont répondu à notre appel comme ils l'avaient déjà fait pour le patronage des adultes.

Nous allons vous présenter un compte rendu très-succinct de ces documents, qui seront d'ailleurs publiés *in extenso* dans le Bulletin.

RUSSIE. Notre collègue, M. Grot, dans une réponse détaillée, constate que l'année 1875 a présenté sur l'année 1874 une augmentation très-considérable au point de vue de la récidive; accroissement constaté dans la proportion de 382 à 910 pour les crimes et de 3,257 à 3,620 pour les délits.

Les attentats contre la propriété fournissent la plus haute moyenne de récidive.

M. Grot remarque l'influence des grandes villes sur le chiffre de la récidive. Ainsi les arrondissements judiciaires de Saint-

Pétersbourg, Moscou, Odessa, Kazan, fournissent les chiffres les plus élevés; cela tient évidemment à la nature de la population formant les bas-fonds des grandes villes, mais aussi à cette circonstance que, dans les centres, la police étant faite avec plus d'exactitude, les récidivistes échappent moins facilement à son action.

Notre correspondant nous donne, dans des tableaux que vous retrouverez publiés au Bulletin, des comparaisons intéressantes suivant le sexe des récidivistes et le nombre des récidives.

M. Grot résume ensuite la législation russe en matière de récidive.

D'après le code pénal russe de 1866, « la récidive est toute infraction à la loi commise après un jugement et une condamnation pour un autre méfait plus ou moins grave, de même nature ou non, et quel que soit le temps écoulé entre le premier et le second méfait. »

M. Grot nous explique que, dans un certain nombre de cas, le fait seul de la récidive change notablement la qualification du méfait et, de délit, le transforme en crime.

Ainsi le vol simple est, les deux premières fois, du ressort de la justice de paix et n'est réprimé que par une légère peine correctionnelle (un emprisonnement d'un an). Mais, à partir de la troisième récidive, il est déferé au jury.

Le code du 20 novembre 1864, spécial à la juridiction des juges de paix, régleme une *récidive spéciale* s'appliquant aux vols simples, aux escroqueries. Dans ces cas, la récidive n'a lieu qu'autant que la nouvelle infraction a été commise avant l'expiration de l'année.

Le législateur s'est préoccupé des moyens de réprimer la récidive.

M. Grot nous énumère ces moyens, qui sont : l'exil, la surveillance de la police, l'exclusion de la communauté ou de la municipalité entraînant, par voie de conséquence, l'envoi en Sibérie.

Cet envoi peut même être réclamé par la municipalité à l'égard de l'habitant noté de mauvaise conduite, sous la réserve de l'autorisation des magistrats de la province, sans qu'il y ait eu préalablement condamnation judiciaire.

Ce dernier cas nous paraît devoir ouvrir la porte à de dangereux abus et favoriser des vengeances ou des haines privées,

alors que les formes protectrices de la justice n'ont pas été observées. On sait quels dangers l'expulsion par voie simplement administrative peut faire courir à la liberté individuelle.

HOLLANDE. — M. Godefroi constate, en commençant le compte rendu qu'il nous adresse, combien l'absence d'organisation d'un casier judiciaire en Hollande rend difficile la connaissance exacte des récidives, difficulté augmentée par l'état imparfait des statistiques criminelles.

Les tableaux approximatifs qui sont insérés dans le rapport de M. Godefroi nous fournissent des renseignements sur la proportion des récidivistes par rapport à la population totale des prisons. Pendant les années 1871 à 1875, cette proportion a varié de 27 à 23 0/0. Ces tableaux seront publiés dans le Bulletin.

Des mesures administratives relatives aux récidivistes n'existent pas en Hollande; le renvoi sous la surveillance de la police a été aboli en 1813, et une loi de 1854 a confirmé cette suppression.

Sur la question formulée par la Société générale des prisons : « Quelle est notamment votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles ? » M. Godefroi répond qu'il lui paraît assez difficile de constater l'incorrigibilité absolue d'un récidiviste et qu'en outre, il n'est personnellement partisan de la transportation que comme peine perpétuelle; l'application temporaire avec certitude de retour lui paraît peu efficace pour offrir un moyen répressif ou préventif de la récidive. D'après notre correspondant, le moyen le plus efficace de corriger les récidivistes serait l'emprisonnement cellulaire mieux compris qu'il ne l'est aujourd'hui en Hollande. L'esprit public, en Hollande, ne paraît pas favorable à la transportation. En 1840 et 1847, la question de la transportation des plus grands criminels a été résolue négativement par la seconde Chambre des États-Généraux. La même solution a été adoptée dans les nouveaux projets de code pénal élaborés en 1859 et 1875. Enfin, une commission nommée par le gouvernement hollandais, en 1837, pour examiner cette question de la transportation, commission composée d'hommes ayant exercé de hautes fonctions dans les Indes, s'est très-nettement prononcée contre cette mesure préjudiciable aux colonies.

La réponse de l'honorable M. Godefroi, dont nous venons de vous donner une analyse très-sommaire, contient des obser-

vations de détail qui seront lues dans leur entier avec le plus grand intérêt.

ITALIE. — M. Beltrani Scaglia, dont nous avons déjà apprécié les communications, expose que deux législations pénales sont en présence en Italie : le code toscan, qui est en vigueur dans le ressort des deux cours d'appel de Florence et de Lucques, et le code de 1859 appliqué dans le reste du royaume.

Ces deux législations envisagent la récidive d'une manière différente et notre correspondant renvoie pour la connaissance de ces différences au livre de M. Yvernès, *de la Récidive et du Régime pénitentiaire en Europe*.

La dernière statistique (1875) donne le chiffre de 10,602 récidivistes sur 61,196 condamnés correctionnels, et celui de 795 récidivistes sur 7,238 condamnés par les cours d'assises, soit 11 0/0.

La proportion des récidivistes qui se sont rendus coupables du même crime est, d'une façon à peu près normale, de 67, 79, 82 0/0 pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875, ainsi qu'on le voit par les chiffres insérés aux tableaux donnés par M. Beltrani Scaglia. Les mesures employées pour prévenir la récidive sont : l'aggravation de la peine et la surveillance de la police. — Ces mesures, d'après, notre correspondant, n'ont produit aucun résultat; mais il estime que, quant à présent, la question ne lui paraît pas suffisamment élucidée pour proposer un plan de réforme.

La question de la transportation infligée aux récidivistes incorrigibles n'a jamais été posée en Italie. Les criminalistes italiens sont très-divisés en principe sur le mérite de la transportation. Les uns voudraient infliger cette peine aux condamnés aux travaux forcés et aux récidivistes; les autres la repoussent comme trop coûteuse et inefficace. M. Beltrani Scaglia partage cette dernière opinion.

BELGIQUE. — Notre honorable correspondant, M. Stevens, a répondu avec beaucoup de détails aux questions posées par la Société générale des prisons. De 1850 à 1860, la moyenne des récidivistes a été de 39 sur 100; cette proportion s'est élevée à 46 sur 100 pendant les années 1861 à 1867.

La statistique du pénitencier de Louvain offre un intérêt bien particulier; elle embrasse l'existence entière des condamnés

envoyés dans cet établissement et nous présente les résultats suivants au point de vue de la récidive :

Entrées de 1860 à 1869	73. 77	0/0
1870	70	0/0
1871	66	0/0
1874-75	63. 83	0/0

Dans les prisons secondaires, la proportion est d'environ 50 0/0.

Il importe de remarquer que les récidivistes appartiennent presque tous sans exception à la sphère des prisons communes. M. Stevens conclut avec raison de cette observation que l'influence du régime cellulaire sur la récidive ne sera bien constatée qu'autant que ce régime sera étendu à toute la population détenue.

Notre honorable correspondant constate que les peines édictées contre la récidive n'exercent pas sur l'esprit des libérés une action assez puissante pour les empêcher de retomber en faute. La surveillance de la haute police, comme elle est pratiquée en Belgique, et généralement sur le continent, est, de l'avis de M. Stevens, un obstacle insurmontable à l'amendement des condamnés. — Le régime pénitentiaire prouvera sa supériorité en prévenant la récidive. M. Stevens résume les améliorations principales que devrait réaliser le régime pénitentiaire :

Réparer par une bonne hygiène l'action destructive de la vie en prison ;

Intimider par la crainte d'un châtement plus sévère que celui déjà subi ;

Moraliser, développer le sentiment du devoir ;

Rendre laborieux ;

Donner par l'apprentissage sérieux d'une profession des moyens de subsistance après la libération. — Quant à la répression de la récidive, augmentation du taux de la peine, sans ajouter à son intensité.

En ce qui concerne la transportation des récidivistes, M. Stevens nous dit que cette question n'a pas été agitée en Belgique, où l'absence de colonies la rend impraticable.

Notre collègue estime que là où elle peut recevoir effet, la peine de la transportation doit être appliquée comme peine accessoire, les tribunaux pouvant prendre conseil des antécédents et du caractère du récidiviste pour l'appliquer. Il voudrait aussi que

le récidiviste correctionnel, après avoir subi la peine principale de l'emprisonnement dans la mère-patrie, fût, s'il paraît dans des conditions réfractaires à l'amélioration, soumis à un séjour obligatoire dans les possessions lointaines.

Nous avons ainsi rapidement parcouru, Messieurs, les réponses adressées par nos correspondants de Russie, de Hollande, d'Italie et de Belgique sur l'importante question de la récidive.

Les documents adressés d'Angleterre et des États-Unis seront l'objet d'un examen ultérieur.

Vous trouverez, dans le texte même des réponses que nous venons d'analyser, des renseignements de détail fort intéressants, mais que nous avons dû omettre sous peine de reproduire en entier ces rapports eux-mêmes. Vous les lirez dans le Bulletin et vous serez pénétrés, comme nous, du sentiment de reconnaissance que la Société générale des Prisons doit éprouver pour le zèle de ses correspondants étrangers qui apportent, dans la rédaction et l'envoi de leurs informations, un soin et un empressement que nous les prions de vouloir bien nous continuer.

M. PETIT, *Conseiller à la Cour de cassation, Membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, le rapport de M. le comte Sollohub me paraît envisager la question de la répression de la récidive à un point de vue général, plus théorique que pratique, et qui répond mieux aux besoins de la justice en Russie qu'à ceux de la justice en France.

M. le comte Sollohub considère la peine de l'emprisonnement comme la peine par excellence. Il ne semble pas en admettre d'autre, même pour combattre les récidives les plus enracinées. Il est et il se déclare l'adversaire résolu de la déportation, rappelant l'insuccès que la Russie a rencontré et rencontre encore dans la contrée où elle en a fait et où elle en continue l'essai et signalant, par le contraste le plus saisissant, les merveilleux résultats obtenus presque à côté par des vagabonds et des évadés qui, au milieu d'épaisses forêts, ont fait surgir comme par enchantement des centaines de villages avec de charmantes maisons.

Me plaçant en France, sur le terrain de la pratique, je ne puis m'empêcher de constater que la peine de l'emprisonnement, si parfaite qu'elle soit dans la plupart des cas, est absolument inefficace à l'encontre de certains condamnés et que le système de la récidive si habilement qu'il ait été combiné par notre code pénal,

offre des lacunes à l'endroit de certains *malfaiteurs* ou *délinquants d'habitude*. Les *malfaiteurs d'habitude* pour lesquels les articles 56 et suivants sont à mes yeux insuffisants, sont notamment ceux qui savent éviter dans l'accomplissement des vols qu'ils commettent les circonstances aggravantes qui leur feraient encourir la réclusion ou les travaux forcés et dont le nombre et la gravité des condamnations antérieures attestent cependant la profonde et incurable perversité ; les *délinquants d'habitude* que les pénalités actuelles ne parviennent pas à intimider et à corriger, sont ces mendiants, ces vagabonds, ces repris de justice, souvent inoffensifs, qui comparaissent à tout instant devant la juridiction correctionnelle.

Pour les *malfaiteurs d'habitude* la transportation, à l'expiration de la peine, est, d'après moi, la seule mesure dont il soit permis d'attendre de salutaires effets. On a beaucoup médité de la transportation ; on l'a représentée tantôt comme un moyen barbare de débarras, tantôt comme un expédient auquel on a dû bien vite renoncer ailleurs. Mais est-on bien fondé à invoquer à ce sujet l'exemple de l'Angleterre et notre puissante voisine, qui a jeté, pêle-mêle, sur une terre lointaine et sans se préoccuper de ce qu'il adviendrait d'eux, des milliers de *convicts* ; ne doit-elle pas à ces *convicts* la splendide colonie qui s'appelle l'Australie ? Et, si elle a renoncé à un essai qui s'est traduit à son profit par un tel résultat, n'est-ce pas parce qu'elle y a été contrainte par les réclamations incessantes des fils ou des descendants de ceux qui ont fait la prospérité de cette colonie, fils et descendants qui, au milieu de leurs richesses, n'ont aujourd'hui d'autre désir que de faire oublier leur origine ? Est-on bien sûr d'ailleurs que si elle trouvait demain une autre terre encore peu habitée et propre à une semblable expérience, elle ne s'empresserait pas de la recommencer ?

Mais, à l'heure qu'il est, nous n'avons plus besoin de regarder chez les autres pour savoir ce qu'est et ce que peut produire la transportation. Si, en raison surtout de l'inclémence des climats, nous avons échoué dans une première tentative à la Guyane, comme la Russie a échoué en Sibérie d'après M. le comte Sollohub, nous avons obtenu à la Nouvelle-Calédonie un succès qui a justifié et même dépassé toutes les espérances. Là, grâce à un ensemble de mesures habilement concertées, la transportation revêt ce double caractère qui constitue l'excellence de toute peine : elle

réprime et elle amende. Consultez en effet la notice sur la transportation publiée, il y a quelques semaines, par M. le ministre de la Marine, vous y verrez avec satisfaction qu'une transformation heureuse s'est produite chez un grand nombre de forçats envoyés à la Nouvelle-Calédonie, que les nouveaux méfaits sont très-rares parmi ces individus dont près de la moitié se compose cependant de récidivistes, que les concessions s'y développent et enfin que les libérés, au lieu d'être repoussés par les colons libres, sont recherchés et instamment réclamés par eux.

La faculté donnée aux tribunaux de prononcer dans certains cas nettement déterminés, la transportation, après l'expiration de leur peine, contre la catégorie peu nombreuse sans doute mais éminemment redoutable des *malfaiteurs d'habitude* serait, à mon avis, le seul moyen de punir efficacement et de corriger des individus qui aujourd'hui sortent plus pervers et plus habiles au mal de nos établissements pénitentiaires.

Quant à la catégorie infiniment plus nombreuse, mais le plus souvent peu dangereuse, que forment les *délinquants d'habitude*, c'est une faculté d'un autre genre qui devrait être accordée aux juges pour les atteindre. Dans une saison de l'année surtout il y a dans nos prisons des milliers de récidivistes mendiants, vagabonds ou surveillés en rupture de ban, lesquels, à l'approche de l'hiver, y viennent chercher un abri contre le froid, prêts à reprendre, à leur libération et aux premiers beaux jours, leurs habitudes de paresse et de vagabondage. Parmi ces condamnés, il en est qui sont âgés ou infirmes et dont la place est marquée dans les dépôts de mendicité ou les hospices ; mais combien n'en voit-on pas, à côté, qui sont jeunes, valides, qui n'ont aucune excuse à invoquer pour expliquer leur persévérance dans le délit ! — Eh bien ! un remède que la nature même du mal indique, qui a été déjà signalé au Conseil d'Etat lors de la discussion de notre Code pénal, permettrait, sinon de faire disparaître complètement cette plaie, du moins de la diminuer sensiblement. Ce remède, employé dans d'autres pays, en Allemagne par exemple et peut-être aussi en Russie, est la *maison de travail*. Les désœuvrés et les vagabonds sur lesquels la prison n'a plus d'action, que les tribunaux lassés et impuissants finissent par ne plus frapper que de peines insignifiantes, devraient y être renvoyés à l'expiration de leur peine et pour un temps assez long. On n'y chercherait pas seulement, par des conseils, à

les corriger de leurs vices; on leur apprendrait un métier ou une profession et on les mettrait ainsi à même, à leur retour dans la société, de gagner honnêtement leur vie. La perspective d'un séjour prolongé dans *la maison de travail* exercerait une puissante intimidation sur beaucoup d'entre eux et suffirait à les empêcher de se mettre de nouveau en récidive. Ceux qui, au contraire, s'y feraient renfermer seraient bien vite domptés; on leur mettrait une bêche, une charrue à la main, on les ferait travailler soit dans des champs affermés ou achetés par l'Administration pénitentiaire, soit pour le compte des communes, des départements, de l'Etat, ou des chemins de fer, et on leur laisserait entrevoir la libération provisoire pour le jour, qu'il dépendrait d'eux de hâter, où ils auraient donné des gages sérieux d'amendement et auraient acquis un pécule. L'expérience de la libération provisoire ne pourrait même être tentée avec de sérieuses chances de succès qu'avec cette classe de condamnés. Les campagnes qui manquent de bras, mais qui répugneraient à recevoir des individus frappés pour vols, accueilleraient sans crainte des hommes auxquels on n'aurait eu, le plus souvent, à reprocher jusque-là que des habitudes de vagabondage et d'oisiveté.

Ma conclusion sur cette question de la répression de la récidive sera donc : contre les *malfaiteurs d'habitude*, faculté pour les tribunaux de prononcer la transportation; contre les *délinquants d'habitude*, faculté d'ordonner le renvoi dans la maison de travail.

M. LE PRÉSIDENT. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures et demie.

ENQUÊTE

SUR

L'ÉTAT DE LA RÉCIDIVE

En mettant à l'ordre du jour de la Société générale des Prisons la question de la récidive, le Conseil de Direction a pensé qu'il convenait d'ouvrir une enquête ainsi qu'il l'avait fait pour le patronage des adultes.

Il a donc adressé le questionnaire suivant aux membres de la Société qui résident à l'étranger. Il le soumet également à ceux qui, résidant en France, peuvent adresser à la Société des renseignements et des documents utiles.

QUESTIONNAIRE.

1° *Quelle est, dans votre pays, la proportion des récidivistes par rapport au nombre des individus poursuivis ou condamnés?*

2° *Y a-t-il parmi ces récidivistes des incorrigibles qui s'exposent sans cesse aux mêmes infractions?*

3° *Quelles sont les lois et les mesures administratives ayant pour objet, soit de réprimer par une pénalité spéciale, soit de prévenir la récidive?*

4° *Quels ont été, dans votre opinion, les résultats obtenus par ces lois et ces mesures et de quelles modifications sont-elles susceptibles?*

5° *Quelle est notamment votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles?*

Le Conseil commence la publication des réponses qui lui sont parvenues.
